

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

**CM2023/10/12/28 : CONVENTION AVEC L'EPAGE SEQUANA POUR L'EXERCICE CONCERTÉ DE LA
COMPÉTENCE GEMAPI EN VUE DE LA RESTAURATION DE LA ZONE D'EXPANSION DE CRUE DE
CHÂTILLON-SUR-SEINE**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 octobre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 5212-19,
- Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.1211-1 et L.2511-6,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération du CM2019/21/06/12 approuvant à l'unanimité la signature de la charte d'engagement promouvant la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique concourant à la réduction de l'aléa inondation sur le bassin Seine-Normandie,

Vu la délibération CM2020/07/09/01 relative à l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2021/12/09/09 portant approbation du projet de convention de partenariat pour le projet « Eau et Agriculture Durables du pays Châtillonnais »,

Vu la délibération BM2023/02/14/01 relative à la convention de partenariat avec l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la métropole du 22 mars 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les marchés publics de coopération public-public d'un montant égal ou inférieur à 300 000€ H.T,

Vu la charte d'engagement pour la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place des servitudes d'utilité publique signée en février 2020 par la Métropole du Grand Paris, le Préfet coordinateur de bassin et les chambres d'agriculture des régions Île-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val de Loire,

Vu le projet de convention avec l'EPAGE Sequana pour l'exercice concerté de la compétence GEMAPI aux sources de la Seine en vue de la restauration de la zone d'expansion de crue de Châtillon-sur-Seine,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI et, en particulier, sa mission en matière de défense contre les inondations sur son territoire,

Considérant qu'aujourd'hui ce sont non seulement les quatre grands lacs réservoirs gérés par Seine Grands Lacs qui participent à la protection de l'agglomération métropolitaine mais également toutes les actions de stockage ou ralentissement hydraulique qui sont menées par les syndicats de rivières, les EPCI compétents en aménagement et en GeMAPI,

Considérant le programme de l'EPAGE Sequana en faveur des études et suivis des cours d'eau et des zones humides, à la mise en œuvre d'actions adaptées, d'actions de gestion et d'entretien, d'actions de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, de la sensibilisation du grand public et des scolaires aux problématiques liées à l'eau,

Considérant, précisément, son action en faveur de la préservation et de la restauration des zones d'expansion des crues sur le bassin amont de la Seine, favorisant l'atténuation des impacts des inondations sur le territoire de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'exposition de la Métropole du Grand Paris aux inondations et sa dépendance vis-à-vis du bassin versant amont,

Considérant que les aménagements projetés par la Métropole du Grand Paris ont pour finalité la protection des populations et des territoires de son périmètre géographique contre les risques d'inondations et qu'ils représentent, de ce fait, un intérêt public local non négligeable,

Considérant, enfin, la cohérence de l'action de la Métropole du Grand Paris en matière de GEMAPI

vis-à-vis du bassin amont,

Considérant que les opérations proposées bénéficient également de subventions de la Commune de Chatillon-sur-Seine, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Côte-d'Or, et font l'objet d'une convention de partenariat et de coopération avec Seine Grands Lacs,

Considérant que l'EPAGE Sequana, au statut de syndicat mixte, a la qualité de pouvoir adjudicateur définie à l'article L.1211-1 du code de la commande publique,

Considérant, de ce fait, l'opportunité de constituer une coopération entre pouvoirs adjudicateurs entre la Métropole du Grand Paris et le Syndicat mixte Sequana afin de répondre de manière efficiente à leurs objectifs et missions communs de protection contre les inondations, dans les conditions fixées à l'article L.2511-6 du code de la commande publique,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

INFORME de la décision du président n° D2023-180 de conclure la convention avec l'EPAGE Sequana portant sur l'exercice concerté de la compétence GEMAPI pour la restauration de la zone d'expansion de crue de Châtillon-sur-Seine,

RAPPELLE que le montant de la participation de la Métropole du Grand Paris à l'opération de restauration de zone d'expansion de crue du Moulin Lemoine à Chatillon-sur-Seine est de cent mille euros (100 000€), au titre de la convention.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.